

Montréal, le 13 février 2012

...

N/Réf. : 11 14 15 – Le Groupe C.P.O. (1998)
11 14 21 – MS Geslam Informatique Inc.

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte que vous avez déposée contre Le Groupe C.P.O. (1998) (l'entreprise) et MS Geslam Informatique Inc. à la Commission d'accès à l'information, l'organisme responsable de l'application et du contrôle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

Pour l'essentiel, vous soutenez que l'entreprise avait mandaté MS Geslam Informatique Inc. pour des services informatiques. Lors des travaux, les mots de passe personnels des employés, incluant les vôtres, avaient été dévoilés sans leur consentement.

Selon les éléments factuels recueillis, il semble que la procédure utilisée ne visait pas à accéder aux renseignements personnels des employés de l'entreprise, mais à compléter la migration du nouveau serveur de courrier électronique. L'utilisation d'un logiciel de recouvrement des mots de passe des employés n'était pas une façon de faire usuelle, mais elle a été occasionnée par des circonstances exceptionnelles.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Christiane Constant
Juge administratif

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

Montréal, le 13 février 2012

...
Administrateur
Le Groupe C.P.O. (1998)
1895, rue des Cascades Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3J4

N/Réf. : Le Groupe C.P.O. (1998)
11 14 15, 11 14 16 et 11 14 17

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte déposée par d'anciens employés de l'entreprise Le Groupe C.P.O. (1998) et MS Geslam Informatique Inc. à la Commission d'accès à l'information, l'organisme responsable de l'application et du contrôle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

Pour l'essentiel, les plaignants soutiennent que Le Groupe C.P.O. (1998) avait mandaté MS Geslam Informatique Inc. pour des services informatiques. Lors de ces travaux leurs mots de passe personnels avaient été dévoilés sans leur consentement.

Selon les éléments factuels recueillis, il semble que cette procédure ne visait pas à accéder aux renseignements personnels des employés de l'entreprise, mais à compléter la migration du nouveau serveur de courrier électronique. L'utilisation d'un logiciel de recouvrement n'était pas une façon de faire usuelle, mais elle a été occasionnée par des circonstances exceptionnelles.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Christiane Constant
Juge administratif

¹ L.R.Q., c. P-39.1

Montréal, le 13 février 2012

...
Président
MS Geslam informatique Inc.
1000, rue Dessaulles, bureau 101
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W1

N/Réf. : MS Geslam Informatique Inc.
11 14 21, 11 14 22 et 11 14 23

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte déposée par d'anciens employés de l'entreprise Le Groupe C.P.O. (1998) et MS Geslam Informatique Inc. à la Commission d'accès à l'information, l'organisme responsable de l'application et du contrôle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

Pour l'essentiel, les plaignants soutiennent que Le Groupe C.P.O. (1998) avait mandaté MS Geslam Informatique Inc. pour des services informatiques. Lors de ces travaux leurs mots de passe personnels avaient été dévoilés sans leur consentement.

Selon les éléments factuels recueillis, il semble que cette procédure ne visait pas à accéder aux renseignements personnels des employés de l'entreprise, mais à compléter la migration du nouveau serveur de courrier électronique. L'utilisation d'un logiciel de recouvrement n'était pas une façon de faire usuelle, mais elle a été occasionnée par des circonstances exceptionnelles.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Christiane Constant
Juge administratif

¹ L.R.Q., c. P-39.1